



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 14 avril 2009

[...]

[...]

**Objet:** plainte contre Maître [...], notaire, et contre la commune de Fourons.

Maître,

En sa séance du 3 avril 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre maître [...] ayant son étude à Riemst, et contre la commune de Fourons (commune de la frontière linguistique), en raison de l'apposition, sur l'ancienne maison communale de Moulant, d'affiches contraires à la législation linguistique. Selon le plaignant, les photos jointes à la plainte démontrent clairement que les affiches ne sont pas identiques dans les deux langues. Le titre "TE KOOP" n'est rédigé qu'en néerlandais. Le texte même n'est pas le même non plus dans chacune des deux langues.

A la demande de renseignements, maître [...] répond que son affiche était en néerlandais et que la commune de Fourons l'a assortie d'une affiche française reprenant la mention "A VENDRE", ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du notaire chargé de la vente. La commune de Fourons confirme ces dires.

Les photos jointes à la plainte montrent l'affiche néerlandaise de maître [...] et, à côté d'elle, une affiche française, légèrement plus petite. Si cette dernière accuse quelques différences eu égard à sa forme, sa présentation et ses dimensions, elle correspond néanmoins à l'affiche néerlandaise quant à la teneur de ses données.

\*

\* \*

Dans son avis 3823/I/P du 18 décembre 1975, la CPCL a considéré que, dans ses rapports avec le public, le notaire doit respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL était d'avis que, conformément à l'esprit et à la portée desdites lois, le notaire intervenant à la requête d'un service administratif tombant sous l'application des LLC, doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence, ou bien, s'il agit en dehors de celle-ci, le régime linguistique du lieu de la localisation de l'objet de son action.

Par contre, quand le notaire agit en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire est d'application aux actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception toutefois des actes de nature administrative, qui sont, eux soumis à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> des LLC.

Ces principes sont confirmés dans plusieurs avis ultérieurs de la CPCL (cf. les avis 28.090<sup>EF</sup>, 30.034/15-16-41-43, 30.072/16-17 du 20 mai 1999, 33.542 du 7 février 2002, 34.090 du 20 juin 2002, 35.009 du 27 février 2003, 35.243 du 29 avril 2004, 36.092 du 21 avril 2005,

38.228 du 21 juin 2007, 40.111 du 12 décembre 2008, 38.086 du 23 janvier 2009 et 39.016 du 30 janvier 2009)).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, des affiches constituent des avis et communications au public.

Les avis et communications émanant des services locaux des communes de la frontière linguistique (en l'occurrence, Fourons), sont rédigés en français et en néerlandais (article 11, §2, alinéa 2, des LLC).

Les deux textes doivent être présentés de façon identique (c'est dire qu'ils doivent être repris intégralement, simultanément et de manière identique quant à leur présentation), étant entendu que la priorité est toujours accordée à la langue de la région (en l'occurrence, le néerlandais), soit de gauche à droite, soit de haut en bas (cf. avis CPCL 24.166 du 25 novembre 1993, 28.037/A du 12 juin 1997 et 29.217 du 22 octobre 1998).

L'affiche apposée sur la façade de l'ancienne maison communale de Mouland, devait être établie tant en néerlandais qu'en français.

La CPCL estime que la plainte est recevable et, moyennant deux voix contre de membres de la section néerlandaise, fondée par rapport au notaire, et non fondée par rapport à la commune de Fourons.

Deux membres de la section néerlandaise souhaitent, conformément à l'article 7, deuxième alinéa, de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, formuler leur avis comme suit.

*"Ils estiment que dans le cas présent, les affiches auraient dû être rédigées uniquement en néerlandais.*

*Ils estiment qu'il y a lieu d'établir une distinction suivant que le service local, par l'entremise d'un fonctionnaire public comme un notaire ou non, adresse ses avis et communications uniquement à ses habitants ou également à un public plus large d'en dehors de la commune. Ce public plus large ne pouvant prétendre à des facilités linguistiques, le législateur ne peut pas avoir eu l'intention de privilégier l'exception, prévue sous la forme de certaines facilités, plutôt que le principe général de l'homogénéité linguistique applicable en région de langue néerlandaise.*

*Le même raisonnement doit, selon les deux membres, également être appliqué en matière de panneaux de noms de rues ou autres supports de signalisation.*

*Enfin, les deux membres rappellent l'avis 32.005 du 10 octobre 1998 dans lequel la CPCL a mis l'accent sur le fait que le régime des facilités linguistiques n'a pas pour effet d'imposer un bilinguisme généralisé aux services publics, où les deux langues sont mises sur un pied de stricte égalité. L'affichage d'une communication en néerlandais et en français, sur un pied de stricte égalité, dans le cadre d'une vente notariale dans une commune de la frontière linguistique, y est contraire."*

Copie du présent avis est notifiée à la commune de Fourons et au plaignant.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]